

783. Toute transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique.

Cet acte reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur ou l'expert-comptable.

L'acte de transformation et les statuts sont publiés simultanément conformément à l'article 74. L'acte de transformation est publié en entier; les statuts le sont par extrait conformément aux articles 69, 71 et 72.

Les mandats authentiques ou privés sont, ainsi que le rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe, déposés en expédition ou en original en même temps que l'acte auquel ils se rapportent.

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 76.

Commentaire de l'art. 783 C. soc.

Auteurs: Jean-Marc GOLLIER et Alexandre HUBLET

Mise à jour: janvier 2015

DOCTRINE IMPORTANTE

Voir les références citées sous le commentaire de l'article 774 C. soc.

COMMENTAIRE

1 A peine de nullité, la transformation doit être constatée dans un acte authentique. La formalité de l'acte authentique s'applique à toutes les formes sociales, en ce compris celles qui pourraient être constituées par un acte sous seing privé (*1).

2 L'alinéa 2 précise que l'acte authentique doit reproduire les conclusions du rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable. Conformément à l'article 788, 2°, l'omission de cette obligation est assortie, pour les membres de l'organe de gestion, d'une sanction pénale.

3 Relevons que cette obligation d'acte authentique s'applique uniquement à la décision de transformation. Les statuts nouveaux, quant à eux, ne doivent être constatés sous la forme authentique que si la loi applicable à la forme nouvelle le requiert (*2).

(*1) P. HERMANT, *o.c.*, p. 1047-1048.

(*2) P. HAINAUT-HAMENDE, *Les sociétés anonymes. Opérations sur le capital. Emissions publiques. Transformation. Fusion. Scission*, Larcier, 2009, p. 378.

4 Conformément au droit commun, l'acte de transformation et les statuts doivent être déposés et publiés simultanément au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. L'article précise que l'acte de transformation est publié dans son intégralité, les statuts ne l'étant que par extrait, conformément aux articles 69, 71 et 72 C. soc. Les tiers ont donc accès aux conclusions du rapport du professionnel qui a vérifié l'état de la situation active et passive de la société. Cet accès à l'information est parfaitement logique, cette formalité de contrôle ayant été mise en place tant dans l'intérêt des associés que des tiers (*1).

5 L'opposabilité aux tiers de la décision de transformation se fait conformément au droit commun de l'article 76 C. soc., au commentaire duquel il est renvoyé.

6 La formalité de l'acte authentique pour la constatation de la transformation est prescrite à peine de nullité. Celle-ci est la même qu'en cas de défaut d'adoption des statuts: nullité de la décision de transformation. Cette nullité ne frappe bien entendu que la décision de transformation, et non la société elle-même, qui subsiste dans sa forme antérieure (*2).

7 Conformément à l'article 785, 3^o, C. soc., les associés d'une société en nom collectif et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont solidairement responsables envers les intéressés, et ce nonobstant toute stipulation contraire, de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe (...) de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation de l'obligation d'établir un acte authentique et de la fausseté des énonciations dans l'acte authentique des documents requis par l'article 783, alinéa. 2, C. soc., à savoir la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur ou l'expert-comptable.

(*1) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 379.

(*2) P. VAN OMMESLAGHE, « La transformation des sociétés commerciales », *Rev. Banq.*, 1968, p. 586; P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 378.